



**Conférence des Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. limitée
13 octobre 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 2 d) de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant :**
**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

El Salvador, Guatemala et Mexique : projet de résolution révisé

**Renforcement de la coopération internationale
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes
à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, qui constitue un cadre universel pour la coopération internationale contre cette forme de criminalité,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, et réaffirmant sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014 et sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 6/2 du 19 octobre 2012, intitulée « Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 9/2 du 19 octobre 2018, intitulée « Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



Invitant les États parties à intensifier l'action qu'ils mènent pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et sa cible 16.4, qui consiste entre autres à réduire nettement les flux illicites d'armes, afin de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et d'assurer l'accès de tous à la justice,

Profondément inquiète des dommages croissants causés par les armes à feu et leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites et de leur effet délétère sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions et par le fait que des organisations criminelles et, dans certains cas, des terroristes ont accès à de telles armes,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de mieux traiter la dimension humaine de ce problème et qu'il importe de prendre en considération les besoins des victimes d'infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est l'un des éléments essentiels des efforts visant à réduire le pouvoir des groupes criminels organisés transnationaux et la violence dont s'accompagnent leurs activités,

Réaffirmant qu'il est urgent que les États parties adoptent et appliquent plus largement une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, prenant note, le cas échéant, des facteurs économiques et sociaux qui influent sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que sur la criminalité transfrontière et les flux du trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et reconnaissant qu'il est urgent que les États parties s'intéressent aux dimensions de genre et d'âge que présente cette criminalité,

Restant préoccupée par les effets néfastes du trafic illicite d'armes à feu sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons et reconnaissant que la prévention de ce trafic, la lutte contre ce phénomène et son élimination sont cruciales pour combattre la violence fondée sur le genre,

Consciente des problèmes apparus depuis peu que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a pu exacerber, notamment de l'exploitation criminelle croissante du commerce international tel que les échanges en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant avec préoccupation que la COVID-19 crée un risque, entre autres, d'augmentation de la violence domestique et que les armes à feu illicites pourraient servir à commettre de tels actes de violence,

Notant avec satisfaction que les efforts déployés aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional pour renforcer la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et lutter contre ces phénomènes se poursuivent, et insistant en même temps sur le fait que la Convention contre la criminalité organisée et, surtout, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes⁴, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce international des armes classiques, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁴ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁶, qui sont destinés à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Reconnaissant l'importance que revêt le Groupe de travail sur les armes feu, réseau utile d'experts et de représentants d'autorités compétentes s'intéressant à des questions de fond, afin de recenser, d'examiner et de proposer des mesures visant à faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles tendances et d'améliorer la coopération internationale et l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la prévention du trafic illicite d'armes à feu et la lutte contre ce phénomène, et prenant note avec satisfaction de ses travaux et des recommandations qui en ont résulté,

Rappelant la résolution 72/55 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2017, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus,

Notant avec satisfaction l'assistance que fournit à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, ainsi que la publication officielle, en juillet 2020, de l'étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (*Global Study on Firearms Trafficking 2020*)⁷,

Saluant les contributions précieuses, lorsqu'elles sont utiles et faites à bon escient, que les milieux universitaires, le secteur privé et la société civile apportent face à certains problèmes liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et face aux conséquences qui en découlent par la sensibilisation, l'analyse des tendances et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la coopération internationale visant à prévenir et à combattre ces infractions, ainsi que par la détermination des besoins d'assistance technique et la fourniture d'une telle assistance,

1. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, pour donner suite aux recommandations et aux points de discussion qui sont issus des réunions du Groupe de travail, afin de contribuer au renforcement de la coopération internationale contre les infractions liées aux armes à feu ;

2. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à en appliquer pleinement les dispositions ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu de redoubler d'efforts pour appliquer cet instrument ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

5. *Engage* les États parties à participer pleinement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à répondre intégralement et en temps voulu aux questionnaires d'auto-évaluation ;

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

⁶ *A/60/88 et Corr.2*, annexe ; voir également décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁷ Publication des Nations Unies, 2020.

6. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'aligner leur législation sur le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies afin de contribuer à la pleine application de la Convention et du Protocole, de remédier aux lacunes que pourrait présenter leur cadre législatif sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, et d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que leur détournement, y compris par le biais du commerce en ligne et de la réactivation illicite, ces mesures pouvant comprendre des dispositions qui permettent le traçage ;

7. *Reconnaît* que l'application intégrale et effective de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole additionnel relatif aux armes à feu offre une base solide pour la mise en place d'un régime réglementaire qui aide les États à faire face aux menaces liées aux avancées techniques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à enquêter sur ces infractions et à en poursuivre les auteurs ;

8. *Engage* les États à développer ou à renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, en vue d'en cerner les tendances et les caractéristiques, de promouvoir l'échange d'informations et de permettre le suivi, à l'échelle mondiale, des progrès relatifs à l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et invite les États parties à participer et à contribuer au prochain cycle de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant des données et informations quantitatives et qualitatives ;

9. *Invite* les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres parties prenantes concernées à analyser et à diffuser plus avant les informations concernant les effets du trafic d'armes en tant que marché illicite et sa relation avec la violence et la criminalité, à faciliter, s'il y a lieu, la production de données normalisées et comparables et à s'attaquer à la violence armée contre les femmes et aux crimes de haine liés à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'aux nouvelles évolutions qui pourraient intervenir du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et encourage l'Office et les autres organisations compétentes à créer un effet de synergie entre les différentes obligations de communication d'informations qui incombent aux États parties ;

10. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic ;

11. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes internes de marquage et de conservation des informations et à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu récupérées, saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles sont liées à une activité illicite, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer ces armes et, s'il y a lieu et si c'est faisable, selon ce que prévoit le Protocole, leurs pièces, éléments et munitions ;

12. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris, le cas échéant, en rapport avec des actes terroristes et d'autres infractions, telles que la délinquance urbaine qui est le fait de gangs, en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et, à cet égard, à envisager d'utiliser des systèmes de traçage ou mécanismes de facilitation tels que, lorsqu'il y a lieu, le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres ;

13. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et au sujet desquelles une mesure de disposition autre que la destruction a été officiellement autorisée, et à promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, s'il y a lieu et si c'est faisable, sur leurs pièces, éléments et munitions ;

14. *Invite* les États parties, soutenus en cela par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il convient, à favoriser l'adoption de mesures et à agir de manière harmonisée face aux menaces liées aux avancées techniques et à l'évolution des modes opératoires en matière de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment par le biais des technologies modernes, telles que les armes modulaires et l'impression d'armes à feu en 3D, la transformation des armes à feu, le trafic par voie postale et le recours au darknet et aux cybermonnaies, et à demander à l'Office de continuer de concevoir, selon les besoins, des outils législatifs et opérationnels et de recueillir et communiquer aux autres États parties et aux autres organisations internationales et régimes intéressés des informations sur les tendances qui ont cours et les mesures efficaces qui sont prises ;

15. *Invite* les États parties à offrir ou demander des formations spécialisées à l'intention des agents des services de détection et de répression et des organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, y compris une formation sur les nouvelles technologies, l'identification des armes à feu et l'enregistrement et la notification des saisies ;

16. *Engage* les États parties à inclure dans leurs régimes juridiques et réglementaires des systèmes de conservation des informations qui couvrent l'ensemble du cycle de vie des armes à feu et, s'il y a lieu et si c'est faisable, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris les aspects qui relèvent du domaine licite, tels que l'industrie des armes à feu, mais aussi l'exportation, l'importation et le transfert, ainsi que la délivrance de permis de détention d'armes à feu et le contrôle des utilisateurs finals, et à envisager de prolonger la période de conservation de ces registres ;

17. *Engage également* les États parties à renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le vol, la perte ou le détournement, ainsi que la fabrication et le trafic illicites, d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, notamment par le développement de leurs capacités de détection précoce grâce à l'utilisation d'outils technologiques, et par l'offre d'une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des autorités judiciaires, ainsi qu'aux importateurs et exportateurs et, selon qu'il convient, aux autres acteurs concernés du secteur privé tels que les transporteurs et les services postaux et de livraison de colis ;

18. *Invite* les États parties à envisager de fournir une assistance technique, sur une base volontaire et à des conditions mutuellement convenues, y compris par la mise à disposition d'équipements de pointe tels que des scanners et autres systèmes de contrôle aux frontières nécessaires pour combattre le trafic illicite d'armes à feu, et à envisager de conclure des accords efficaces de coopération internationale aux fins d'enquêtes et de poursuites, ainsi qu'à envisager d'instaurer dans les régions frontalières des équipes d'enquête conjointes qui échangent continuellement des informations et des renseignements et travaillent ensemble dans les couloirs frontaliers, dans le respect intégral des droits humains et des libertés fondamentales et selon une procédure régulière, lorsque de tels mécanismes sont conformes au droit interne ;

19. *Invite également* les États parties à favoriser la conduite, parallèlement aux enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu, d'enquêtes portant sur les avoirs illicites et sur le blanchiment d'argent, afin de démanteler les réseaux de trafiquants qui se cachent derrière les transferts d'armes illicites et de recueillir des

renseignements sur les transactions suspectes, en vue de la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ;

20. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en compte les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes relatifs aux armes à feu, notamment lors de la conception, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes, encourage l'échange de données d'expériences nationales, d'enseignements qui en ont été tirés et de meilleures pratiques, et invite les États parties à collecter davantage de données ventilées par genre et par âge concernant le trafic illicite d'armes à feu et à approfondir leur connaissance des incidences de ce trafic qui ont trait au genre, en particulier afin d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants ;

21. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

22. *Note* une augmentation, dans certaines régions et certains pays, du trafic illicite de munitions, signe de la circulation et de l'utilisation d'armes à feu illicites, et les difficultés que présentent la prévention, l'interception et le traçage du trafic illicite et du détournement de ces munitions, en particulier aux frontières et aux postes de contrôle douanier ;

23. *Invite*, selon le cas, les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué et à mieux faire connaître l'action visant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

24. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États parties qui le demandent à renforcer leur régime de contrôle des armes à feu, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

25. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir la coopération et la coordination avec les secrétariats et les organes s'occupant d'instruments et de mécanismes régionaux et internationaux apparentés ;

26. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider le Groupe de travail sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions, et prie également le Secrétariat de lui présenter, à sa onzième session, un rapport sur les réunions du Groupe de travail qui se seront tenues avant ladite session ;

27. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.